

## **VD\_OMNI RE.2006.0009 vom 16. Juni 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-06-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_RE.2006.0009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.2006.0009)

FR: VD\_OMNI RE.2006.0009 du 16 juin 2006

IT: VD\_OMNI RE.2006.0009 del 16 giugno 2006

### **Regeste**

X./ Service de la population (SPOP) Division asile, Juge instructeur (MA) du recours au fond | Exclusivité de la procédure d'asile. Refus d'autoriser à titre de mesure provisionnelle le séjour d'un requérant d'asile, dont le mariage n'est pas imminent (au sens de la jurisprudence) et qui est en situation illégale depuis plusieurs années en raison d'une décision fédérale de renvoi. Recours incident rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le magistrat instructeur ordonne les mesures provisionnelles nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts litigieux (art. 46 de la loi vaudoise sur la juridiction et la procédure administratives, LJPA). Pour en décider, il faut procéder à une pesée des intérêts en présence, en tenant compte de l'ensemble des circonstances – notamment les prévisions que l'on peut faire sur le sort de la cause au fond – afin de déterminer si le refus de la mesure réclamée serait de nature à compromettre irrémédiablement les droits de la partie et entraîner pour elle un préjudice irréparable (cf. RE.2005.0040 du 29 novembre 2005). La décision incidente attaquée statue en prenant en compte les trois critères que sont les chances de succès du recours, l'importance du préjudice menaçant le recourant, et la pesée des intérêts public et privé en présence. Le Tribunal administratif a en outre précisé, dans le cadre de l'application de l'art. 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE) – qui régit les mesures provisionnelles dans les litiges concernant notamment le refus d'une autorisation de séjour - qu'il n'était pas concevable que les mesures provisionnelles ordonnées par lui ou l'un de ses membres fassent obstacle à une défense personnelle, telle qu'une expulsion, une interdiction ou une restriction d'entrée, ce qui reviendrait à faire prévaloir l'intérêt de fait du recourant à séjourner le plus longtemps possible en Suisse sur l'intérêt public à ce que les mesures d'éloignement prises par l'autorité fédérale compétente soient exécutées (cf. RE.2004.0016 du 9 novembre 2004, et les références citées). Il résulte par ailleurs de la jurisprudence constante de la section des recours que le pouvoir de cette dernière est limité à la légalité (cf. art. 36 lettres a et c LJPA, cette dernière lettre a contrario), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (cf. RE.2005.0003 du 24 mars 2005); elle ne statue pas en opportunité, faute de disposition spéciale le prévoyant (cf. RE.1999.0028 du 27 septembre 1999). b) A moins qu'il n'y ait droit, le requérant ne peut engager de procédure visant à l'octroi d'une autorisation de séjour de police des étrangers entre le moment où il dépose une demande d'asile et celui où il quitte la Suisse après la clôture définitive de la procédure d'asile ou, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, celui où une mesure de remplacement est ordonnée (cf. art. 14 al. 1 LAsi). La compétence de prononcer l'admission provisoire appartient à l'ODM (cf. art. 44 al. 2 et 3 LAsi). Le

Tribunal administratif, dans un arrêt au fond, a rejeté le recours qu'avait formé un requérant d'asile contre le refus du SPOP de lui délivrer un permis de séjour de type B compte tenu du mariage projeté avec une ressortissante suisse. A l'appui de sa décision, le tribunal a en particulier pris en considération le fait que l'intéressé était encore célibataire, que le temps requis par la procédure de divorce de son amie était de l'ordre d'une année, si bien qu'on ne pouvait admettre que le mariage soit imminent (avec référence à Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997, p. 284), ni qu'il aurait lieu dans un délai raisonnable (avec référence aux Directives de l'OFE, état 1<sup>er</sup> mars 2001 – ci-après : Directives - No 556.3), et que, par surabondance, le concubinage des parties ne durait que depuis trois ans (avec renvoi aux Directives, No 556.1, qui prévoient une durée d'au moins quatre ans). Par ailleurs, le tribunal a constaté que la procédure d'asile n'était manifestement pas terminée, puisque le recourant aurait dû avoir quitté la Suisse en exécution des décisions de l'ODM, qui n'avait pas ordonné de mesures de remplacement au sens de l'art. 44 al. 2 LAsi (cf. PE.2002.0359 du 4 septembre 2002).

## E. 2

a) Il résulte de ce qui précède que le recourant, pour le moment toujours célibataire, n'a à ce stade aucun droit reconnu à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 7 al. 1 LSEE, voire sur l'art. 8 CEDH. Au regard du temps qui sera le plus vraisemblablement nécessaire pour l'authentification des divers documents fournis par le requérant, on ne saurait admettre que le mariage soit imminent, ni que ce dernier aura lieu dans un délai raisonnable, et cela indépendamment des dernières difficultés administratives que les recourants ont dit rencontrer dans leur écriture du 13 juin 2006 et qui se révèlent sans incidence sur le sort du présent jugement. Contrairement à ce qu'a soutenu le recourant le 14 mars 2006, il ressort du dossier que la procédure de renvoi a été mise sur pied au nom de X. \_\_\_\_\_; rien ne montre au demeurant que le nom de Z. \_\_\_\_\_, qui ressort de pièces du recourant produites en 2005 à l'appui d'une demande de réexamen, aurait été bien connu des autorités. Enfin, la vie commune du recourant avec Y. \_\_\_\_\_ ne dure que depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, soit depuis moins d'une année, ce qui représente une durée trop brève pour pouvoir être prise en considération. Faute d'y avoir un droit, le recourant, requérant d'asile débouté par une décision en force qu'il doit encore exécuter, ne paraît donc pas en situation d'obtenir une autorisation de séjour. Enfin, à supposer qu'on puisse faire abstraction du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile (art. 14 Lasi), le recourant - qui ne bénéficie pas d'une autorisation provisoire de l'ODM - réside irrégulièrement en Suisse depuis plusieurs années, en violation d'une décision de renvoi; cela étant, une des conditions d'application de l'art. 1<sup>er</sup> RSEE n'est de toute façon pas réalisée, ce qui exclut les mesures provisionnelles (cf. dans ce sens RE.2004.0016 précité). b) Pour le surplus, le premier juge a procédé à une correcte pesée des intérêts en présence, en considérant que l'intérêt public à ne pas remettre en cause des décisions passées en force, de même que celui à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, enfin, l'intérêt public à ne pas autoriser des étrangers qui ne seraient admis qu'à titre provisoire à demeurer en Suisse, l'emportaient sur l'intérêt privé des recourants à ce que X. \_\_\_\_\_ reste en Suisse. Au demeurant, le refus des mesures provisionnelles ne compromet pas irrémédiablement le droit des recourants de célébrer leur mariage; X. \_\_\_\_\_ pourra ultérieurement demander auprès d'une représentation suisse à l'étranger une autorisation d'entrée en vue de mariage, lorsque les conditions pour conclure la procédure à cet effet seront réunies.

### **E. 3**

En conclusion, le juge chargé de l'instruction de la cause au fond pouvait, au regard des circonstances, sans violer l'art. 46 LJPA, ni l'art. 1<sup>er</sup> RSEE (si l'on avait considéré que le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile ne trouvait pas à s'appliquer), refuser d'ordonner des mesures provisionnelles. Le recours incident doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, au frais de ses auteurs. Vu l'issue de litige, il n'y a pas lieu de leur allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.